

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_076-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

**LE BROC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14/09/2026**

N° 2026-076

Nombre de Membres	
Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	08
Pouvoirs	2
Suffrages exprimés	10

Vote pour	10
Vote contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à dix-huit heures trente, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de LE BROC, sous la présidence de Monsieur Philippe HEURA, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 09/09/2026

PRÉSENTS : Mmes et MM. AIME-LEWIS – AUDIBERT – BERENGER – BUCARO – DALIBARD – GARDENQ – HEURA – SION

**REPRÉSENTÉS : Mme RICHARD par M. DALIBARD
M. YACOUB par M. HEURA**

ABSENTS : Mmes BERNARD – PIROUD – SALINE – SNITSELAAR et M. BIZET

Secrétaire de séance : **M. BUCARO**

FONCIER

**Déplacement partiel d'un chemin rural
Echange entre la parcelle B1782 et B1781**

Le Maire,

Rappelle au conseil municipal que par délibération n°2014-122 du 17 novembre 2014, le conseil municipal a approuvé les conclusions du commissaire enquêteur faisant suite à l'enquête publique en vue de procéder au déplacement partiel d'un chemin rural ;

Rappelle que le projet consiste à déplacer une partie du chemin rural sur la parcelle attenante appartenant aux époux MASSENA, soit la parcelle nouvellement cadastrée section B n°1798 d'une surface de 50m² et à leur céder la section du chemin qui sera désaffectée, au droit de leur propriété, à savoir la parcelle nouvellement cadastrée section B 1800 d'une surface de 125m².

Précise que les frais relatifs à cette procédure sont pris en charge pour moitié par les époux MASSENA ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales autorisant le maire à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers et indiquant que lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes par le maire, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de réaliser cet échange par acte en la forme administrative, reçu et authentifié par le Maire, il convient de M. YACOUB Daniel 1^{er} adjoint qui sera chargé de le signer.

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_076-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur Le Maire, entendu,

APPROUVE l'échange sans soulte des parcelles nouvellement cadastrées section B n°1798 et B n°1800 entre la commune et les époux MASSENA afin de réaliser le déplacement du chemin rural reliant la route des Ribes au Lac,

DIT que les frais seront partagés à part égale entre la commune et M. et Mme Massena

AUTORISE le Maire à recevoir et authentifier l'acte administratif concernant ces biens immobiliers.

DESIGNE Monsieur Daniel YACoub, 1^{er} adjoint pour signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,
Pour Extrait conforme,

Le Maire,
Philippe HEURA

